

Association Maison des Amériques

STATUTS

Tous les termes des présents statuts s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin

A. DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE

Art. 1

Sous le nom d'Association Maison des Amériques (AMdA) est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2

Emanant de membres des associations Baradero-Fribourg, Fribourg-Nova Friburgo et du groupe des Amis suisses de Magellan (émigration fribourgeoise en Argentine, au Brésil et au Chili) l'association a pour but la création et l'animation en Veveyse d'un lieu de culture, d'échanges et de mémoire dédié à l'histoire des migrations.

Art. 3

Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis. Sa durée est illimitée.

B. ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes (organe de contrôle).

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C. MEMBRES

Art. 5

L'association reçoit toute personne physique ou morale adhérent à son but et connaît les catégories de membres suivantes:

- - membre individuel
- - membre collectif.

Art. 6

¹La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

²La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

D. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7

¹Organe suprême de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

²La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres par écrit ou courriel, au minimum 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et mentionne l'ordre du jour. Cas

FG.

CM
CH
M. S.
C.

O

échéant, toute modification des statuts ou la dissolution de l'association doivent figurer à l'ordre du jour.

³Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins 2/3 des membres.

Art. 8

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) L'élection du président et des membres du comité;
- b) l'élection des deux vérificateurs des comptes et de leur suppléant;
- c) l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- d) l'approbation du rapport d'activités présidentiel;
- e) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
- f) la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- g) l'exclusion d'un membre;
- h) l'adoption et la modification des statuts;
- i) la dissolution de l'association.

Art. 9

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours avant la date retenue pour l'assemblée générale.

Art. 10

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président de l'association.

Art. 11

¹Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

²Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

E. COMITE

Art. 12

Le comité se compose d'au moins cinq membres et compte un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier élus pour une période de 4 ans et rééligibles deux fois. Les membres travaillent de manière bénévole mais peuvent, cas échéant, être défrayés.

Art. 13

Le comité s'organise lui-même et se réunit à la demande de son président aussi souvent que nécessaire ou lorsque l'un de ses membres en fait la demande. Il peut constituer un bureau pour traiter des affaires courantes.

Art. 14

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, à savoir celle du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

Art. 15

Le comité a les attributions suivantes:

- Veiller à la réalisation des buts de l'association ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

F.G. M. S. A. C. H. M. N.

- Tenir les comptes de l'association;
- Décider l'admission des nouveaux membres et proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre;
- Statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- Engager et licencier les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 16

Le comité siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

F. FINANCES

Art. 17

Les ressources de l'association sont constituées par

- les cotisations des membres,
- les dons, legs et subventions,
- le produit des activités.

Art. 18

La fortune sociale répond seule des charges et engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 19

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés pour une période de 2 ans renouvelable une fois. Il vérifie la gestion financière de l'association et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

G. DISSOLUTION

Art. 20

¹La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

²L'actif éventuel sera attribué à un organisme exonéré d'impôts poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 13 octobre 2022 à Châtel-St-Denis

Au nom de l'Association Maison des Amériques, les membres fondateurs-trices:

Carmen Buchillier

Claude Hauser

Nicole Tille

Claude Ecoffey

Christophe Mauron

Michelle Guigoz

Martin Nicoulin

